



**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX
De la télécabine de l'Eau d'Olle Express**

délivrée par le Maire au nom de la commune d'OZ

ARRÊTE N° 18.02 - DAET .

Le Maire,

VU la demande d'autorisation d'exécution des travaux enregistrée sous le numéro PC0382891820002 portant sur la réalisation de la télécabine de l'Eau d'Olle Express déposée le 22/03/2018 par le SIEPAVEO représentée par Monsieur Alain GINIES sur la commune de OZ

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 25 mars 2018

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016

VU le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnées à l'article L 342-17-1 du code du tourisme,

VU le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne

VU l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, modifié par l'arrêté du 9 août 2011

VU le code de l'urbanisme

VU les articles L 472-1 et R 472-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'exécution des travaux des remontées mécaniques

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 novembre 2017

VU la modification simplifiée du PLU en date du 23 juillet 2018

VU l'arrêté 38-2016-11-17-002 portant création d'une unité touristique nouvelle pour le projet intitulé « liaison téléportée entre la vallée d'Allemond et la station d'Oz en Oisans » en date du 17 novembre 2016

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité dans sa séance en date du 31 mai 2018

VU le rapport technique d'étude de dossier en date du 29 mai 2018

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans sa séance en date du 14 mai 2018

VU l'avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 février 2019

VU l'avis du syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans en date du 19 avril 2018

VU l'avis du service régional de l'archéologie en date du 6 février 2018

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur en date des 26 et 28 juin 2019

VU l'avis conforme de Monsieur le Préfet de l'Isère en date 30 août 2019 émis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de l'appareil, en application des articles R472-8 et L472-2 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'exécution des travaux de la télécabine de l'Eau d'Olle Express est ACCORDEE au SIEPAVEO représentée par M. Alain GINIES pour un projet répondant aux caractéristiques suivantes :

Longueur suivant la pente : 2860.73 m	Dénivelée : 656.10 m
Débit montée : 2000 p/h	Vitesse : 6 m/s
Catégorie : Télécabine à pinces débrayables	Capacité : 63 cabines de 10 places

Article 2

Les prescriptions contenues dans l'avis conforme du Préfet du 30 août 2019 (dont copie ci-annexée) seront strictement respectées, à savoir :

- Avant la DAME, conformément aux conclusions de l'étude géotechnique préalable, le STRMTG devra être destinataire d'une « étude géotechnique plus détaillée (phase conception), basée sur des observations de terrain complémentaires et des reconnaissances géotechniques : visite de préimplantation de la ligne avec sondages au pénétromètre léger type PANDA au droit de chacun des pylônes ; sondages pressiométriques au niveau des gares aval et amont pour préciser le contexte géotechnique, une fois que le projet sera connu.
- Conformément à l'article 7 II de l'arrêté du 7 août 2009 modifié, la DAME devra produire une analyse des «risques incendie générés par l'installation elle-même ou par son environnement». Cette étude devra notamment s'assurer que le risque incendie dans le parking sous le quai de gare aval est bien pris en compte vis-à-vis des usagers de la remontée mécanique.
- Le PIDA de la station de Oz-Vaujany devra être mis à jour en intégrant la télécabine de l'Eau d'Olle Express avant la DAME.
- Le PCS de la commune d'Oz devra être mis à jour avant la DAME en intégrant le domaine skiable et les risques liés à la télécabine de l'Eau d'Olle Express, et être approuvé par arrêté municipal.

L'appareil construit sera conforme au dossier technique annexé au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Les réserves et prescriptions formulées par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 mai 2018 dont la photocopie est annexée au présent arrêté seront strictement respectées.

Les réserves et prescriptions formulées par la sous-commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public dans sa séance en date du 31 mai 2018 dont la photocopie est annexée au présent arrêté seront strictement respectées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la gare de départ de la télécabine étant située dans une zone de forte vulnérabilité de l'aquifère de l'Eau d'Olle, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour assurer la protection des eaux souterraines lors du chantier, lors de l'exploitation et lors de la déconstruction des équipements des services techniques et de la déchèterie.

A ce titre, le pétitionnaire devra notamment :

- Sensibiliser les entreprises sélectionnées à cette problématique
- Lors des travaux, assurer la prévention des risques de pollution accidentelle du site
- Lors de l'exploitation, assurer l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de :
 - Conserver l'étanchéité du réseau d'assainissement qui évacue les pollutions hors de la zone de vulnérabilité via le ruisseau de la Fonderie, milieu récepteur des rejets
 - Maintenir les capacités épuratoires de ce réseau de traitement des eaux pluviales
- Lors de la démolition des équipements susvisés, veiller à organiser un tri performant des matériaux et déchets et la traçabilité de leur destination
- Vérifier que les équipements soient bien entretenus dans la durée.

L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état du site. Ce démontage et cette remise en état doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de cette remontée mécanique, en application de l'article L 472-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

Le maître d'œuvre désigné, en application du décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 est la société DCSA représentée par M. JL PONS

Article 4

Après achèvement des travaux, le maître de l'ouvrage présentera au Maire de la commune de OZ une demande d'autorisation de mise en exploitation accompagnée des pièces énumérées dans l'article R 472-15 du code de l'urbanisme.

L'exploitation sera autorisée par arrêté municipal, après avis conforme de Monsieur le Préfet, lorsqu'il aura été constaté, sur la base de l'ensemble des pièces visées ci-dessus et après une visite d'inspection du service du contrôle, que d'une part les dispositions apparentes de l'installation correspondent au projet dont la construction est autorisée et que ses conditions d'exploitation satisfont aux instructions techniques et réglementaires en vigueur, ou font l'objet de dérogations régulièrement accordées et, d'autre part que tous les équipements et moyens de fonctionnement pour la sécurité sont effectivement mis en place.

Article 5

La présente autorisation ne dégage en rien la responsabilité de l'exploitant qui demeure pleine et entière, pour ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature pouvant résulter de la présence et du fonctionnement des installations.

La présente autorisation d'exécuter les travaux ne vaut pas autorisation d'aménagement du domaine skiable telle que définie par les articles R 473-1 et suivants et L 473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation tient lieu de permis de construire prévu à l'article L 472-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux soumis à ce permis.

Article 6

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Article 7

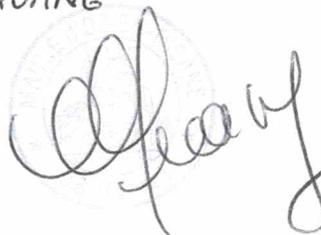
Le présent arrêté sera notifié :

- au maître d'ouvrage
- à l'exploitant
- à la communauté de communes de l'Oisans
- au bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés Sud-Est

Fait à OZ, le - 4 SEP. 2019

Le Maire,

Chryotel LE QUANG



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.